

## **BGer 9C\_794/2008 vom 21. August 2009**

Bundesgericht, 2009-08-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_794\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_794_2008)

FR: TF 9C\_794/2008 du 21 août 2009

IT: TF 9C\_794/2008 del 21 agosto 2009

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours en matière de droit public ( art. 82 ss LTF ) peut être formé pour violation du droit au sens des art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ), n'examine en principe que les griefs invoqués ( art. 42 al. 2 LTF ) et fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance ( art. 105 al. 1 LTF ) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF auquel cas il peut les rectifier ou les compléter d'office ( art. 105 al. 2 LTF ). Le recourant ne peut critiquer la constatation de faits importants pour le jugement de la cause que si ceux-ci ont été constatés en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ou de façon manifestement inexacte ( art. 97 al. 1 LTF ).

#### **E. 2**

D'une manière générale, le recourant reproche à la juridiction cantonale d'avoir apprécié les preuves d'une façon manifestement erronée. En particulier, il soutient que celle-ci ne pouvait dénier la valeur probante des expertises du COMAI, ainsi que des docteurs S. \_\_\_\_\_ et Z. \_\_\_\_\_, alors qu'une telle valeur avait été reconnue notamment par le docteur C. \_\_\_\_\_, médecin-conseil de l'office intimé (cf. rapports des 12 décembre 2001 et 9 septembre 2002) jusqu'au mois de septembre 2002, et ne fonder son jugement que sur l'avis des docteurs D. \_\_\_\_\_ et V. \_\_\_\_\_, qui ne l'avaient jamais rencontré, ainsi que sur le rapport de surveillance commandé par un assureur-accident, qui ne fournissait aucune indication médicale ou relative à la capacité de travail.

##### **E. 2.1**

Cette argumentation est erronée dans la mesure où la lecture de l'acte attaqué suffit à démontrer que les premiers juges ne se sont pas seulement référés aux avis des docteurs D. \_\_\_\_\_ et V. \_\_\_\_\_ ainsi qu'au rapport de surveillance mentionné. Il apparaît effectivement que ceux-ci ont analysé et pris en considération le contenu des rapports produits par le COMAI et le docteur S. \_\_\_\_\_, même s'ils en ont écarté les conclusions relatives à la capacité résiduelle de travail, et qu'ils n'ont tenu compte des avis exprimés par les docteurs D. \_\_\_\_\_ et V. \_\_\_\_\_ ainsi que du rapport de surveillance que pour étayer leur propre conclusion concernant la capacité résiduelle de travail. On peut donc aisément constater que, même si la juridiction cantonale a formellement affirmé écarter le rapport du docteur S. \_\_\_\_\_, pour des raisons qui peuvent certes sembler non pertinentes (sur les exigences en matière de valeur probante des rapports médicaux, cf. ATF 125 V 351 consid. 3 p. 353 ss), tel n'a concrètement pas été le cas, dès lors qu'elle y a fait référence à de nombreuses reprises.

##### **E. 2.2**

On ajoutera que le jugement entrepris, dont les constatations de fait lient l'autorité de céans (cf. consid. 1), ne fait pas allusion au rapport d'expertise du docteur Z. \_\_\_\_\_. La simple évocation d'une éviction arbitraire du rapport mentionné ne suffit donc pas à démontrer en quoi il aurait modifié l'appréciation des premiers juges.

### **E. 2.3**

De plus, on rappellera que la jurisprudence n'exige pas obligatoirement la réalisation d'un examen personnel de l'assuré pour admettre la valeur probante d'un document médical dès lors que le dossier sur lequel se fonde un tel document contient suffisamment d'appréciations médicales établies sur la base d'un examen concret (cf. arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 492/00 du 31 juillet 2001, in RAMA 2001 n° U 438 p. 345), comme c'est le cas en l'espèce, de sorte que l'absence d'examen par les docteurs D. \_\_\_\_\_ et V. \_\_\_\_\_ ne suffit en soi pas à remettre en question la prise en compte de leur avis.

### **E. 2.4**

Quoiqu'en dise l'assuré, il apparaît encore concrètement que la juridiction cantonale a essentiellement fondé son raisonnement sur des éléments extraits des expertises du COMAI et du docteur S. \_\_\_\_\_. Si elle a privilégié les diagnostics posés par le premier au détriment de ceux retenus par le second, elle a cependant écarté leurs conclusions respectives, concordantes quant à la capacité résiduelle de travail, en s'appuyant sur les avis des docteurs D. \_\_\_\_\_ et V. \_\_\_\_\_ ainsi que sur le rapport de surveillance. Si les motifs qui ont poussé les premiers juges à préférer un diagnostic plutôt qu'un autre sont loin d'être pertinents, cela n'a toutefois pas d'incidence en l'occurrence dans la mesure où le trouble somatoforme douloureux (F 45 CIM-10), mis en avant par le COMAI, ne semble pas si éloigné du trouble de conversion hystérique (F 44 CIM-10) mentionné par le docteur S. \_\_\_\_\_ puisque tous deux font partie des troubles caractérisés par l'apparition de symptômes ou de douleurs ne reposant sur aucun problèmes physique connu ou base organique objectivée. Dans ces circonstances, une légère différence d'interprétation ou de qualification des faits peut facilement se comprendre. Cette différence est d'autant moins importante que, du point de vue de l'assurance-invalidité, seul compte la répercussion du diagnostic sur la capacité de travail du recourant (cf. ATF 132 V 65 consid. 3.4 p. 69). A cet égard, il est vrai que le COMAI et le docteur S. \_\_\_\_\_ ont conclu de manière concordante à une capacité résiduelle de travail d'environ 30%. La juridiction cantonale a cependant relevé de manière circonstanciée les incertitudes et les doutes qui ont accompagné les experts dans la formulation de leurs conclusions en mentionnant le caractère démonstratif ou incohérent de l'assuré ainsi qu'un phénomène d'amplification des symptômes, voire de simulation. Avec la production du rapport de surveillance postérieurement à la réalisation des expertises, le comportement du recourant et les phénomènes unanimement observés ont reçu un éclairage nouveau. Le docteur D. \_\_\_\_\_ l'a du reste expressément reconnu et, même si le docteur S. \_\_\_\_\_ a maintenu ses conclusions après avoir eu connaissance d'extraits du rapport cité dans la mesure où les éléments communiqués entraînent dans le cadre du trouble de conversion hystérique diagnostiqué, il semble peu probable que le comportement contrefait inhérent au trouble cité prenne une ampleur telle que l'assuré doive revêtir une minerve ou une attelle et se déplacer avec une canne et ce, uniquement lors de rendez-vous avec un médecin ou un assureur.

### **E. 2.5**

Enfin, peu importe la qualification du trouble psychique observé dès lors qu'il existe pour ce type de troubles une présomption générale selon laquelle ceux-ci ou leurs effets peuvent être surmontés par un effort de volonté raisonnablement exigible (cf. ATF 130 V 352 consid. 2.2.1 et 2.2.2 p. 353). Le caractère exigible ou non d'un tel effort apparaît au terme de l'analyse d'un certain nombre de critères. Or, l'argumentation de l'assuré à ce propos ne remet nullement en question l'examen effectué par les premiers juges qui, outre l'absence de comorbidité psychiatrique compte tenu des opinions divergentes exprimées au sujet de l'intensité de l'état dépressif observé, ont nié l'existence d'une perte d'intégration sociale dans toutes les manifestations de la vie, d'un état psychique cristallisé sans évolution possible au plan thérapeutique et de l'échec de traitements ambulatoires ou stationnaires conformes aux règles de l'art (soutien familial présent, vie sociale conservée, traitements inadéquats, observance thérapeutique insuffisante). La juridiction cantonale a en outre fortement mis en exergue le phénomène d'amplification des symptômes, voire de simulation.

On ajoutera qu'il ne peut être fait grief à la juridiction cantonale d'avoir fait application d'une jurisprudence publiée bien après l'avènement de certains faits pertinents dès lorsqu'une nouvelle jurisprudence est en règle générale applicable immédiatement à toutes les procédures pendantes ou futures (cf. ATF 133 V 96 consid. 4.4.6 p. 103 sv.) et que le dépôt de la demande ou la date de l'arrêt définitif de travail ne sauraient en soi être considérés comme déterminants. Il ne peut pas plus être reproché à l'office intimé d'avoir tardé à se prononcer compte tenu de l'état de santé qui, eu égard aux nombreuses incertitudes mentionnées par le corps médical, a nécessité de longues investigations. Le recours est donc en tout point mal fondé dans la mesure où il ne met en évidence ni constatations manifestement inexacts des faits, ni violation du droit fédéral dans le jugement entrepris.

### **E. 3**

Vu l'issue du litige, les frais de justice sont mis à la charge du recourant ( art. 66 al. 1 LTF ) qui ne peut prétendre des dépens ( art. 68 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.